

DECISIONS DU CONSEIL GENERAL SOUMISES AU REFERENDUM FACULTATIF

Le conseil communal de Romont

Vu

- l'art. 52 de la Loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980;
- l'art. 23 du Règlement d'exécution de la Loi sur les communes du 28 décembre 1981 ;
- l'art. 137 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001;

informe que la décision suivante prise par le conseil général de Romont en séance du

jeudi 8 juillet 2021

est soumise au droit de référendum :

1. Approbation du règlement des finances communales (RFin).

Le nombre requis de signatures des citoyens actifs de Romont est de **367** pour que la demande de référendum aboutisse, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir les indications prévues à l'art. 106 de la Loi sur l'exercice des droits politiques.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au Secrétariat communal de Romont, **dans les 30 jours à dater de la présente publication dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg.**

Le Conseil communal

Romont, le 9 juillet 2021/YB/dd

Publication

- Feuille Fribourgeoise du jeudi 15.07.2021
- Feuille Officielle du vendredi 16.07.2021

Affichage

- piliers publics

Insertion

- Site Internet www.romont.ch